

Valence, le 5 février 2014

*Note d'information du préfet de la Drôme,
Préfet coordonnateur de la procédure ERIDAN,
au public*

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête relative au projet de canalisation de Gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « Projet ERIDAN », a été remis au préfet de la Drôme.

Ce rapport a été transmis au président du tribunal administratif.

Au vu de l'article R123-20 du Code de l'Environnement, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront donc publiés, dès que possible, à l'issue de cette procédure. Le président du tribunal administratif dispose de 15 jours, à compter de la réception, pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation de ces conclusions est susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. La commission d'enquête est tenue de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.